



Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°022/2019/ANRMP/CRS/PDT DU 08 JUILLET 2019 PORTANT SANCTION DES
ENTREPRISES 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY ET DRACI POUR
INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N°P96/2018, RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL
POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY DE YAMOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 20 mai 2019 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées :

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance n°0627/19/ANRMP/Pdt en date du 20 mai 2019, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), a saisi les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué, par le mécanisme de l'auto saisine, sur la violation de la règlementation commise par les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI dans le cadre de l'appel d'offres n°P96/2018 relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n° P96/2018, pour la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget de fonctionnement de l'INP- HB), chapitre 6374, année d'exercice budgétaire 2019, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des sites du sud et du centre ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée des sites du nord et de l'antenne d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 décembre 2018, sept (7) entreprises ont soumissionné, ce sont :

- SG CI pour le lot 1;
- GOSSAN SECURITE pour les deux (2) lots ;
- BIP SUN SECURITE pour les deux (2) lots ;
- NBIG SECURITE pour les deux (2) lots ;
- S E S pour les deux (2) lots ;
- DRACI pour le lot 2;
- 111 COUGAR SECURITE pour les deux (2) lots :
- RED TARGET pour les deux (2) lots ;

A la séance de jugement du 11 décembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SG CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-huit (114 795 738) FCFA et le lot 2 à l'entreprise BIP SUN SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions sept cent un mille six cent (49 701 600) FCFA;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE a contesté lesdits résultats devant l'ANRMP par requête en date du 04 février 2019 ;

Par décision n°011/2019/ANRMP/CRS du 20 mars 2019, l'ANRMP a annulé les résultats de l'appel d'offres, et a ordonné la reprise du jugement ;

Suite à cette injonction, la COJO s'est à nouveau réunie, et a décidé cette fois ci, de procéder à l'authentification des attestations de mise à jour CNPS produites par l'ensemble des soumissionnaires dans leurs offres, pour justifier leur garantie sociale ;

Cette procédure d'authentification auprès des structures émettrices de ces documents a révélé que les attestations de mise à jour CNPS des entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI étaient fausses de sorte que leurs offres ont été rejetées ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 30 avril 2019, les entreprises SG CI et BIP SUN SECURITE ont à nouveau été déclarées attributaires des lots 1 et 2 :

L'autorité contractante a transmis l'ensemble des travaux de la COJO à l'ANRMP à l'effet d'obtenir la levée de la suspension de la procédure de passation de la PSO qui avait été ordonnée ;

Au cours de l'examen du nouveau rapport d'analyse, l'ANRMP ayant constaté que les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI ont commis des inexactitudes délibérées constitutives d'une violation à la règlementation des marchés publics, a saisi le 20 mai 2019, par l'entremise de son Président, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'auto saisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 point 5 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers » ;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :

- a) Pour les sanctions administratives
- le Ministre chargé des marchés publics ;
- les ministres des tutelles des acteurs publics ;
- l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP);
- l'autorité contractante ;
- le préfet du département ;
- le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;
- l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;
- la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) :
- b) »;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour prononcer, par la voie de l'auto saisine, des sanctions administratives à l'encontre des entreprises qui se sont rendues coupables de violation à la règlementation ;

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, « les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI ont produit chacune, pour justifier leur garantie sociale, une attestation de mise à jour CNPS se présentant comme suit :

- l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise 111 COUGAR SECURITE datée du 14 septembre 2018, émane du Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Cocody. Aux termes de cette attestation, il est mentionné que cette entreprise « qui emploie 350 travailleurs permanents et 0 travailleur horaires ou journaliers est immatriculée sous le numéro 176893 à la CNPS depuis le 16 juillet 2010. Elle présente à la date du 13 septembre 2018, une situation cotisante régulière, sans préjudice de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose la CNPS.»;
- l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise RED TARGET SECURITY émane du Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Koumassi. Elle mentionne que cette entreprise « qui emploie 06 travailleurs permanents et 50 travailleurs horaires ou journaliers, est immatriculée sous le numéro 283 790 à la CNPS depuis le 10 mai 2016. Elle présente à la date du 06 mars 2018, une situation cotisante régulière, sans préjudice de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose la CNPS. » ;
- l'attestation de mise à jour CNPS datée du 19 septembre 2018, produite par l'entreprise DRACI émane du Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Yopougon. Aux termes de cette attestation, il est indiqué que cette entreprise « qui emploie 05 travailleurs permanents et 76 travailleurs horaires ou journaliers est immatriculée à la CNPS, sous le numéro 78 354 depuis le 29 septembre 1999. Elle présente à la date du 19 septembre 2018, une situation cotisante régulière, sans préjudice de l'exercice ultérieur du droit de contrôle dont dispose la CNPS. » ;

Que la COJO a décidé, au cours de l'analyse des offres, de procéder à l'authentification de ces attestations de mise à jour CNPS produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices, à savoir, les Agences de Prévoyance Sociale de Cocody, Koumassi et Yopougon ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 05 avril 2019, le Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Cocody, Monsieur ADOUKO G. Archange a indiqué que l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise 111 COUGAR SECURITE était fausse ;

Qu'en effet, selon Monsieur ADOUKO G. Archange, non seulement le sticker apposé sur l'attestation n'est plus d'actualité dans l'agence de Cocody depuis janvier 2015 mais encore, le numéro d'ordre 0297/2018 figurant sur le document est différent des numéros d'ordre des attestations de mise à jour CNPS produites le 14 septembre 2019 et délivrées aux employeurs ;

Qu'il poursuit en ajoutant que la signature apposée sur cette attestation n'est pas la sienne et que l'entreprise 111 COUGAR SECURITE n'était pas à jour de ses cotisations sociales à la date à laquelle son attestation de mise à jour CNPS a été signée ;

Que par ailleurs, le Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Koumassi, Monsieur COULIBALY Brahima, a affirmé dans sa correspondance en date du 25 avril 2019 que l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise RED TARGET SECURITY n'a jamais été délivrée par ses services et que le numéro d'ordre 25/1786/APSK201805204 figurant sur le document litigieux ne correspond pas à l'agence de Koumassi, encore moins à une demande de mise à jour ;

Qu'en outre, le Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Yopougon Madame Marie-Antoinette ANGAMAN, a déclaré dans sa correspondance en date du 30 avril 2019 que l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise DRACI n'est pas authentique à tout point de vue puisque cette entreprise avait, lors de sa dernière déclaration à la CNPS le 30 juin 2018, fait état de 02 salariés ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP par correspondances en date des 16 mai et 03 juin 2019, a invité les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACY à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 12 juin 2019, la Direction de l'entreprise RED TARGET SECURITY a soutenu que pour le montage de son dossier d'appel d'offres, elle a sollicité l'expertise d'un technicien en la matière à qui elle a signifié le fait que l'attestation de mise à jour CNPS n'était pas éliminatoire, d'où la mise à la disposition de l'expert, de la dernière attestation de mise à jour CNPS ;

Que cependant, l'argument invoqué par l'entreprise RED TARGET SECURITY ne saurait prospérer en l'espèce dès lors que, contrairement à ce qu'elle prétend, le document produit par ses soins n'était pas sa dernière attestation de mise à jour CNPS, mais plutôt un faux document puisqu'il n'émane pas de l'Agence de Prévoyance Sociale de Koumassi ;

Qu'en effet, le Directeur de cette agence a indiqué dans sa correspondance du 25 avril 2019 que le numéro 25/1786/APSK2018405204 figurant sur l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise RED TARGET SECURITY ne correspond pas aux numérotations de l'Agence de Koumassi, encore moins à une demande de mise à jour, tout en concluant que ce document était un faux ;

Quant à l'entreprise DRACI, sa gérante, Mademoiselle GOUET Déjoy Ariane Dalida, a déclaré dans sa correspondance en date du 17 juin 2019 que « l'attestation de mise à jour CNPS que son entreprise a produite, lui a été remise par son prédécesseur qui a abusé de sa confiance, sachant qu'elle était ignorante du système. Elle soutient que c'est intentionnellement que ce dernier lui a remis un faux document dans le but de nuire à l'entreprise » ;

Que toutefois, l'argument de Mademoiselle GOUET Déjoy Ariane Dalida tendant à imputer les faits à l'ancien gérant ne saurait être recevable, car en sa qualité de nouvelle gérante et donc premier responsable de l'entreprise DRACI, elle a pour obligation de vérifier l'authenticité de tous documents que son entreprise produit ;

Qu'en outre, la nouvelle gérante de l'entreprise ne peut prétendre ignorer le nombre de salariés et la situation sociale de l'entreprise vis à vis de la CNPS puisqu'au moment de l'appel d'offres elle occupait déjà la direction de l'entreprise ;

Que s'agissant de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE à laquelle deux correspondances ont été adressées les 16 mai et 03 juin 2019, celle-ci a refusé par son silence de présenter les moyens de sa défense à l'ANRMP;

Qu'en l'état, les pièces du dossier attestent que l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise 111 COUGAR SECURITE n'est pas authentique ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'attestation de mise à jour CNPS faisant partie des pièces qui ne sont délivrées par l'Administration de la prévoyance sociale que sur demande de l'intéressé, la production d'un tel document non établi par l'autorité compétente ne peut résulter que d'une falsification par les entreprises elles-mêmes, celles-ci ne pouvant ignorer ne l'avoir pas obtenue de la CNPS;

Que c'est donc de manière délibérée que les entreprises 111 COUGAR SECURITE, DRACI et RED TARGET SECURITY ont produit dans leurs offres de fausses attestations de mise à jour CNPS ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1), « <u>Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.</u>

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou <u>par décision de l'Autorité</u> Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics »;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion des entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE:

- La Cellule Recours et Sanctions est compétente pour s'autosaisir, à l'effet de statuer sur la violation de la règlementation commise par les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI;
- 2) Les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI ont commis des inexactitudes délibérées dans les attestations de mise à jour CNPS produites pour justifier leur garantie sociale, dans le cadre de l'appel d'offres n°P96/2018;
- 3) Les entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises 111 COUGAR SECURITE, RED TARGET SECURITY et DRACI et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.